



CONSEIL MUNICIPAL
CHEIX-EN-RETZ
SÉANCE DU 07 FÉVRIER 2023

MAIRIE DE CHEIX EN RETZ
3 Place Saint Martin 44640 CHEIX EN RETZ
Tel.: 02.40.04.65.01

CONVOCAATION ADRESSÉE LE 30 JANVIER 2023

L'an 2023, le 07 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Luc NORMAND, Maire.

Etaient présents : Monsieur Luc NORMAND, Madame Mauricette HELLO, Monsieur Bruno GUITTENY, Madame Marie-Pierre BOUÉ, Madame Valérie BOYER, Monsieur Alain GAUTIER, Monsieur José ORTEGA (arrivé à 19h05), Madame Frédérique PIGREE (arrivée à 19h10), Monsieur Olivier NORMAND, Monsieur Stéphane CHAULOUX et Monsieur Ludovic GAUTIER.

Etaient absents : Monsieur Philippe BOYER ayant donné procuration à Monsieur Bruno GUITTENY, Madame Caroline POISBEAU ayant donné procuration à Valérie BOYER, Madame Dorothee NICOLAS ayant donné procuration à Madame Marie-Pierre BOUÉ et Madame Delphine HARDY ayant donné procuration à Monsieur Ludovic GAUTIER, excusés.

Monsieur Ludovic GAUTIER a été nommé secrétaire de séance.

Le compte-rendu du 19 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

1- PERSONNEL COMMUNAL

- 1-1. Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique
- 1-2. Création de poste
- 1-3. Tableau des effectifs

1- PERSONNEL COMMUNAL

1.1- Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique

Il apparaît opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service.

Dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Loire-Atlantique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique a lancé une consultation sous la forme d'un appel d'offres ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées.

Par délibération, la commune a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG 44.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique a informé la collectivité de l'attribution du marché au groupement SIACI/ GMF et des nouvelles conditions du contrat.

À la cotisation versée à l'assureur, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG 44 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16 % de l'assiette retenue pour le calcul de la cotisation.

Monsieur le Maire propose de donner suite à cette proposition.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5 et l'article 8 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 2-1 du 25/10/2022 donnant mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique pour lancer une procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal **DECIDE DE :**

- D'adhérer au contrat d'assurance groupe, à compter du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026, aux conditions suivantes :

▪ AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIÉS À LA C.N.R.A.C.L.

- **Risques garantis :**

- Décès
- Accident et maladie imputable au service
- Longue maladie, longue durée
- Maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire

Le temps partiel thérapeutique, la mise en disponibilité d'office pour maladie et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

**CONSEIL MUNICIPAL
CHEIX-EN-RETZ
SÉANCE DU 07 FÉVRIER 2023**

- **Conditions :**

- ✓ Indemnités journalières 100 % - Tous risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 6,95 %.
- ✗ Indemnités journalières 100 % - Tous risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 5,90 %.
- ✗ Indemnités journalières 80 % - Tous risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 5,69 %.
- ✗ Indemnités journalières 80 % - Tous risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 4,82 %.
- Sans maladie ordinaire, sans franchise à un taux de 3,53 %.

▪ **AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIÉS À LA C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) ET AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC AFFILIÉS IRCANTEC**

- **Risques garantis :**

- Accident et maladie professionnelle
- Grave maladie
- Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours consécutifs par arrêt

Pour un taux de 1,10 %.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du traitement indiciaire brut et de la nouvelle bonification indiciaire.

La collectivité souhaite également y inclure :

- ✓ Le supplément familial de traitement (SFT)
- ✓ Les primes, indemnités ou gratifications versées à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais
- ✓ Les charges patronales

Et à cette fin,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.
- PREND acte que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe d'assurance chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de trois mois.

José ORTEGA demande pourquoi l'assurance n'est pas fixée par tranche de salaire des agents. Ludovic GAUTIER lui répond que c'est une assurance pour la collectivité et non pour les agents. Alain GAUTIER rajoute que le vote concerne l'adhésion à une nouvelle compagnie d'assurance suite au marché de groupement de commande que le Conseil Municipal avait mandaté en octobre 2022.

**CONSEIL MUNICIPAL
CHEIX-EN-RETZ
SÉANCE DU 07 FÉVRIER 2023**

1- PERSONNEL COMMUNAL

1-2. Création de poste

Depuis la rentrée scolaire de septembre 2022, une personne est employée en CDD pour la surveillance de la cour d'école, de 12h30 à 13h50. Elle donne entière satisfaction et souhaite intégrer l'équipe municipale.

Il convient donc de créer ce poste à hauteur de 4 heures 10 minutes hebdomadaires (lissé sur l'année).

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal **DECIDE**, la création du poste, à compter du 27 février 2023, comme suit :

Grade	CAT.	Horaire hebdomadaire
Adjoint technique	C1	4 heures 10 minutes

Luc NORMAND précise qu'il s'agit de Madame Séverine PETITIMBERT.

1- PERSONNEL COMMUNAL

1-3. Tableau des effectifs

Suite à la création du poste, le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité, **VOTE** la modification du tableau des effectifs à prendre en compte au 27 février 2023, comme suit :

	GRADES	CAT.	ECHELLE	Horaire (*)	Nouveau tableau des effectifs au 27/02/2023	
					Postes créés	Postes pourvus
FILIERE ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif territorial	C	C1	35	2	2
	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	C2	28	1	1
FILIERE TECHNIQUE	Adjoint technique territorial	C	C1	35	2	2
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	C2	35	2	2
	Adjoint technique territorial	C	C1	29	1	1
	Adjoint technique territorial	C	C1	6.16	2	2
	Adjoint technique territorial	C	C1	4.10	1	0
	Adjoint technique territorial	C	C1	3.40	2	2
FILIERE SOCIALE	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	C	C2	28,40	1	1
	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	C	C2	28,40	1	1
TOTAL GENERAL					15	14

(*) en heures et minutes

CONSEIL MUNICIPAL
CHEIX-EN-RETZ
SÉANCE DU 07 FÉVRIER 2023

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un courrier à l'attention des riverains de la rue de la Malnoë et de la rue du Grand Port a été adressé pour les informer que le stationnement des véhicules motorisés sur les trottoirs est considéré, selon l'article R.417-11 du code de la route, comme très gênant.

La commune demande donc aux riverains de ne pas stationner sur les trottoirs sous peine d'amende allant de 135€ à 750€ comme le prévoit les contraventions de 4^{ème} classe.

Luc NORMAND rajoute qu'en cas de refus, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L.325-3.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19h20.

Le Maire,
Luc NORMAND

